

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE THORIGNY SUR MARNE

Nombre de Membres composant le Conseil : 33
Présents : 22 (puis 23 à 19h28) (puis 22 à 21h05)
Représentés : 8 (puis 7 à partir 19H28) (puis 8 à partir de 21h05)
Absents excusés : 3

ANNEE : 2022

CONSEIL n° 6

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Thorigny sur Marne, légalement convoqué le vingt-trois septembre deux mille vingt-deux, s'est assemblé dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur MANUEL DA SILVA Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur DA SILVA	
Madame DESPRES	Monsieur BLONDEL
Madame SANTERRE	Monsieur DUMONT
Monsieur MAJIC	Monsieur DURCA
Monsieur MONDION (parti à 21h05)	Monsieur FAGOT
Monsieur PILGRAIN	
Madame MACQUART	
Monsieur SAKALOFF	Monsieur GUILLEMET
Madame RICHARDSON	Monsieur GILLOT
Madame QUENEY	Madame SCORDIA
Monsieur ZITA	Monsieur HAMELIN
Madame CHRETIEN	Madame DEDIEU
Monsieur WADAA (arrivé à 19h28)	Monsieur FRENOD

ETAIENT REPRESENTES :

Madame DE SA par Madame QUENEY
Madame ROMBEAUT par Monsieur MAJIC
Madame GREGOIRE par Madame RICHARDSON
Madame GREUZAT par Madame DESPRES
Monsieur WADAA par Monsieur ZITA (jusqu'à 19H28)
Madame LEFEVRE par Madame SANTERRE
Monsieur MONDION par Monsieur FAGOT (à partir de 21h05)
Madame DUMONT par Madame CHRETIEN
Monsieur JARRIGE par Monsieur DURCA

ETAIENT ABSENTS : Monsieur LOISEAU
Madame GUICHON-VATEL
Monsieur CONCEICAO

Les membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président ayant ouvert la séance et l'appel nominal ayant été fait, il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15, à l'élection d'un secrétaire de séance dans le sein du Conseil. Pour la présente session, Monsieur DUMONT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptés.

OBJET : URBANISME – Modification du Plan Local d'Urbanisme de THORIGNY-SUR-MARNE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme de notamment son article L 123-13 et L 300-2,
VU la délibération en date du 10 février 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
VU la lettre d'observation de la Préfecture de Seine et Marne en date du 13 avril 2022,
CONSIDERANT la nécessité de procéder aux ajustements techniques demandés,
CONSIDERANT le besoin de mettre en cohérence parfaite le PLU avec les documents supra-communaux,
CONSIDERANT la nécessité de procéder à des adaptations ponctuelles du règlement,
CONSIDERANT qu'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme était la plus adaptée afin de répondre à ces besoins,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE**

ARTICLE 1^{er} : **DECIDE** de prescrire la modification du PLU sur l'intégralité du territoire communal.

ARTICLE 2 : **INDIQUE** que la révision du PLU a pour objectif de :

- Répondre aux observations émises par la Préfecture de Seine et Marne
- Affiner les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Préciser ponctuellement le cadre réglementaire
- Reprendre l'inventaire des bâtiments remarquable et la liste des

ARTICLE 3 : **INDIQUE** que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- Réunions publiques destinées à l'information de la population tout au long de la procédure,
- Informations sur le site internet de la Ville et dans le Vivre à Thorigny,
- Ouverture d'un cahier de remarques et de recommandations.

ARTICLE 4 : **DONNE** délégation au Maire pour signer tout contrat ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU.

ARTICLE 5 : **INDIQUE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU sont inscrits au budget 2022.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente délibération sera transmise au Préfet du département de Seine-et-Marne et notifiée :

- Président du Conseil Régional,
- Président du Conseil Général,
- Président de la Chambre des Commerce et d'Industrie,

Délibération 2022-06-088

- Président de la Chambre des Métiers,
- Président de la Chambre d'Agriculture,

- Président de l'établissement public de coopération Intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (CAMG)
- Communes limitrophes.

ARTICLE 7 : DIT que, conformément aux articles R 123.24 et R 123.25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS, MOIS ET ANS SUSDITS ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE

Pour extrait conforme, Le Maire

Par délégation

L'adjoint suppléant

L. DESPRES,



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en
Sous-Préfecture,

le 04/10/2022

et de la publication le 04/10/2022

en vertu des Lois des 2 mars et 22 juillet 1982

Le Maire,

Par délégation

L'adjoint suppléant

L. DESPRES,

